

Le Maire de la commune de QUILLAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L.2223617, L.2223-18, R.2223-12 et R2223623 ;

VU la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

VU la délibération n°MA-DEL-2025-129 portant reprise des concessions funéraires en état d'abandon.

VU les procès-verbaux n°2022-04 et 2025-02

CONSIDERANT que la concession perpétuelle n°67 emplacements : carré N°1 au nom de FONQUERNE Louis est en état d'abandon manifeste

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la Commune.
- ARTICLE 2 :** Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.
- ARTICLE 3 :** A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la Commune procédera à l'exhumation des restes de personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 :** Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille concessionnaire
- ARTICLE 5 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, sera mise en service pour de nouvelles inhumations.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié sur les concessions et en Mairie et affiché conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire pendant un mois.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les Agents de la Police Municipale de QUILLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à QUILLAN, le 15 janvier 2026

CONCESSION DE TERRAIN AU CIMETIERE ANCIEN CIMETIERE

Propriétaire : M. FONQUERNE Louis,

Concession : perpétuelle acquise à la date du 25/03/1896

de 2 mètres carrés superficiels (Pleine terre)

Observations :

Carré N°1, Rangée N°5, Tombe N°3
Entre Siffre Pierre/Baux et Prax/Moulard

Nombre de places théoriques restantes : 0

Coordonnée GPS X = Y=

Liste des personnes inhumées dans la concession

Nom	Prénom	Age	Date inhumation
-----	--------	-----	-----------------

2026-01-005

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-01-20T09-28-29.00 (MI266938356)

Identifiant unique de l'acte : 011-200059418-20260120-2026-01-005-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Reprise d'une concession en état d'abandon FONQUE
Louis

Date de décision : Jan 20, 2026 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires
6.4.1. ACTES REGLEMENTAIRES PERILS

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026 01 005.PDF

Préparé Date 20/01/26 à 09:28
Transmis Date 20/01/26 à 09:28
Accusé de réception Date 20/01/26 à 09:33

Par JORDAN Edouard
Par JORDAN Edouard